

PRISMA Credit Allocation Europe

ISIN CH0276997605 | Numéro de valeur 27 699 760

Directives de placement

Approuvé le	01.05.2017
Entrée en vigueur le	01.04.2017

Dispositions générales

Conformément à l'art. 11 des statuts de PRISMA Fondation suisse d'investissement, les directives de placement sont édictées par le Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis les dispositions générales et les dispositions spécifiques des directives de placement. Les modifications seront communiquées de manière adéquate aux investisseurs. Les directives de placement sur les groupes de placements dans le domaine des placements alternatifs ou des biens immobiliers à l'étranger, et leurs modifications nécessitent un examen préalable par l'autorité de surveillance.

Les présentes dispositions de placement générales des directives de placement s'appliquent en sus des dispositions spécifiques aux groupes de placements. Il se peut que les dispositions spécifiques divergent des dispositions de placement générales. Celles-ci prévalent dans tous les cas sur les dispositions générales.

Principes généraux

1. Tous les groupes de placements sont régis par les principes et les directives énoncés par la loi et par l'autorité de surveillance concernant les placements de capitaux d'institutions de prévoyance. Les critères de placement applicables sont énoncés dans les dispositions correspondantes de l'Ordonnance sur les fondations de placement (OFP).
2. Il n'est possible de déroger aux directives de placement que ponctuellement et provisoirement, lorsqu'une dérogation est requise de toute urgence dans l'intérêt des investisseurs et que le président l'approuve. Les dérogations sont indiquées et motivées dans l'annexe aux comptes annuels.
3. Le placement de la fortune des groupes de placements satisfait aux critères de sécurité, de rendement et de liquidité. Le principe d'une répartition appropriée des risques s'applique à tous les groupes de placements conformément à la stratégie de placement poursuivie par chacun des groupes concernés.
4. Le recours aux instruments dérivés est autorisé pour autant qu'ils respectent les dispositions de l'art. 56a OPP 2.
5. Les liquidités peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations d'une durée résiduelle maximale de 12 mois). L'exigence minimale concernant la solvabilité à court terme du débiteur est une notation A-2 (Standard & Poor's), P-2 (Moody's) ou équivalent. La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.
6. La prise de crédit est en principe interdite. Seule une prise de crédit à court terme et nécessaire sur le plan technique est autorisée (p. ex. pour financer des rachats de grande ampleur).
7. Dans le cas où une solvabilité (rating) minimale des placements est exigée pour les groupes de placements, les règles suivantes s'appliquent :
 - s'il n'existe pas de rating Standard & Poor's (S&P), le rating d'une autre agence de notation (e.g. Moody's ou Fitch) peut être utilisé ;
 - en l'absence de rating de ces agences, un rating bancaire comparable ou un rating implicite peut être pris en considération.
8. Sous réserve du respect de l'art. 30 OFP, les groupes de placements sont autorisés à investir dans des placements collectifs. Le placement collectif obligeant l'investisseur à effectuer des versements supplémentaires ou à donner des garanties ne sont pas autorisés. La part investie dans un placement collectif ne peut dépasser 20% de la fortune totale du groupe de placements. Ce pourcentage peut atteindre 100% dans le cas où le placement collectif est soumis à la surveillance de la FINMA, autorisé à la distribution en Suisse ou émis par une fondation de placement suisse. Les produits de fonds de fonds sont autorisés pour autant qu'ils ne prennent pas en compte eux-mêmes d'autres produits de fonds de fonds.
9. Les dividendes, intérêts ou autres revenus de la fortune placée sont réinvestis.
10. Des titres peuvent être prêtés à la banque dépositaire contre rémunération pour tous les groupes de placements (securities lending). La banque dépositaire veille à une parfaite exécution. Afin de garantir le droit à remboursement, la banque dépositaire fournit des sûretés sous la forme de titres dans un dépôt collatéral. Les prescriptions de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux s'appliquent par analogie (art. 55, al. 1, let. a LPCC, art. 76 OPCC, art. 1 ss OPC-FINMA).

Directives de placement spécifiques

1. Introduction

Le groupe de placements sera en permanence investi dans la classe de parts dédiée R CHF du fonds commun de placement (FCP) Ellipsis European Credit Allocation Fund qui est un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) relevant de la directive européenne 2009/65/CE (UCITS IV) enregistré en France, supervisé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et autorisé à la distribution en Suisse par l'Autorité Fédérale de Surveillance des Marchés Financiers (FINMA), conformément aux exigences de l'article 30 de l'Ordonnance sur les Fondations de Placement des 10 et 22 juin 2011 (OFP).

Son objectif de gestion vise à réaliser, sur une durée minimum de placement recommandée de trois ans, une performance supérieure à celle de son indice de référence en mettant en œuvre une gestion dynamique s'appuyant majoritairement sur l'ensemble des marchés obligataires européens à travers une politique d'allocation active en OPC, une exposition réalisée de manière synthétique ou encore par le biais d'investissements directs sur les marchés.

2. Indice de référence

La stratégie du groupe de placements est axée sur l'indice composite obligataire suivant :

- **40%** eb. REXX® Government Germany 5.5-10.5, indice représentatif de la performance des emprunts d'Etat allemands en Euros ;
- **25%** Markit iBoxx EUR Liquid High Yield Index, indice composé de titres obligataires spéculatifs à taux fixe et à taux variables émis en Euros ;
- **25%** Exane Top ECI 25, indice composé des 25 obligations convertibles européennes ;
- **10%** EONIA capitalisé, taux de référence du marché monétaire de la zone euro.

L'indice de référence est exprimé en francs suisses (CHF). Il intègre une couverture de change systématique de l'euro face au franc suisse.

La gestion s'effectue sans contrainte de tracking error par rapport à l'indice de référence.

3. Composition de l'OPCVM sous-jacent

Le FCP Ellipsis European Credit Allocation Fund, dans lequel le groupe de placements est investi, est composé des actifs suivants :

Le FCP investira en direct ou par le biais de placements collectifs gérés par la société de gestion tout en se réservant la possibilité d'intervenir sur des placements collectifs gérés par d'autres sociétés. L'allocation s'effectue sans prédominance géographique, sectorielle et de taille parmi les principaux marchés européens.

3.1. Placements collectifs

Les investissements en parts ou actions de placements collectifs de droit français ou étranger pourront représenter jusqu'à 100% de l'actif net. Ces placements collectifs seront investis sur des actifs actions, obligataires, monétaires ou diversifiés et ne devront pas eux-mêmes détenir plus de 10% de parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement.

3.2. Obligations

Le FCP pourra ainsi être exposé pour la totalité de son actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire émis par des entités publiques ou privées, dont 50% maximum de l'actif net en titres non notés ou dont la notation relève de la catégorie spéculative (notation inférieure à BBB- ou Baa3 selon les échelles de notation des agences Standard & Poor's, Fitch, Moody's ou notation jugée équivalente par la société de gestion, qui ne recourt pas exclusivement ni mécaniquement aux notations de crédit émises par les agences).

3.3. Obligations convertibles

Le FCP pourra par ailleurs être exposé jusqu'à 50% de l'actif net en obligations convertibles sans contrainte de notation, émises par des entités publiques ou privées.

3.4. Actions

Le FCP n'a enfin pas vocation à détenir des actions ou des titres de capital en direct excepté lorsqu'ils sont issus d'une conversion ou d'un échange lié aux obligations convertibles détenues, dans la limite de 5% de l'actif net. La durée moyenne de détention des actions ou titres de capital en portefeuille oscille autour de 3 mois, compte tenu de la liquidité des titres et la durée maximale de détention ne devrait pas excéder 6 mois.

3.5. Dérivés et titres intégrant des dérivés

Les instruments dérivés et intégrant des dérivés pourront être utilisés dans une optique de reconstitution d'une exposition synthétique à un segment du marché obligataire sans avoir vocation à générer de surexposition aux marchés. Les dérivés peuvent également être utilisés en vue de couvrir le portefeuille des risques de change, taux, crédit et actions.

3.6. Liquidités

Les liquidités peuvent être investies en avoirs bancaires à vue ou à terme, en instruments du marché monétaire, en placements collectifs monétaires ainsi que par l'intermédiaire d'opérations d'acquisition de titres réalisées dans une optique de rémunération de la trésorerie.

3.7. Acquisitions temporaires de titres

Le FCP peut enfin avoir recours aux opérations d'acquisition temporaire de titres afin d'optimiser ses revenus, étant entendu que les opérations de cession temporaire de titres dans lesquelles l'institution de prévoyance agit comme cédante sont interdites.

3.8. Marges de fluctuation

Min.	Max.	Sous-jacent
0%	100%	Placements collectifs
0%	100%	Instruments du marché monétaire
50%	100%	Obligations (hors convertibles), dont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Obligations privées ▪ Obligations gouvernementales Contrainte de notation : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Investment Grade jusqu'à 100% ▪ Speculative Grade et non notés jusqu'à 50%
0%	50%	Obligations convertibles et assimilés Contrainte de notation : aucune
0%	5%	Actions et titres de capital

3.9. Contraintes d'investissement

La fourchette de sensibilité moyenne aux taux est comprise entre 0 et +8, celle au risque de crédit entre 0 et +4 et celle aux actions entre 0 et 0.3.

Sont exclus, toutes créances ou placements qui répondent à la définition de l'art. 53 al.3 de l'OPP 2.

Conformément aux dispositions de l'article 54 al. 1 OPP 2, l'ensemble des créances émises par un même débiteur ne peut dépasser 10% du groupe de placements. Conformément à l'article 54 a de l'OPP 2, les actions ou titres de capital émis par une même société ne peuvent dépasser 5% du groupe de placements.

Le recours aux instruments dérivés s'inscrira dans le cadre défini par l'article 56a de l'OPP 2.

Ni la vente à découvert ni le levier ne sont autorisés.

3.10. Risque de change

La classe de parts R CHF est intégralement couverte contre le risque de change EUR/CHF. Néanmoins, il pourra subsister un risque de change EUR/CHF résiduel inférieur à 5% de l'actif net.

Le risque de change des instruments non libellés en euro sera couvert systématiquement, néanmoins une exposition à un risque de change économique indirect peut subsister, principalement par le biais des placements collectifs détenus. Le risque sera limité à 5% par devise et à 10% en cumul pour l'ensemble des devises.

4. Rétrocessions

Toute rétrocession consentie et/ou négociée avec le/les fonds sous-jacents est intégralement reversée au groupe de placements.

En cas de contestation, le texte français fait foi.